

## Arrêt

n° 334 731 du 21 octobre 2025  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. HAUWEN  
Rue de Chaudfontaine 11  
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. HAUWEN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie somali, née le [...] 1997 à Djibouti-ville. Vous êtes étudiante.*

*Le 21 septembre 2018, vous vous rendez en France afin d'y suivre des études à l'Université de Nancy.*

*Du 16 mars 2020 au 1er août 2020, vous retournez à Djibouti puis revenez en France.*

*En septembre 2020, un incendie se déclenche au sein de votre domicile familial à Djibouti. Votre père contracte une dette auprès d'un dénommé [D] afin de reconstruire ce domicile.*

Le 6 avril 2021, vous retournez à Djibouti où vous effectuez un stage de fin d'études.

Le 17 juillet 2021, votre père se présente à votre domicile accompagné d'invités. Il vous annonce qu'il vous a donnée en mariage. Vous êtes contre ledit mariage et en parlez à votre mère qui vous annonce qu'elle va trouver une solution. Elle vous conseille de vous rendre en Éthiopie chez votre oncle paternel afin que celui-ci raisonne votre père.

Le 19 juillet 2021, vous vous rendez chez votre oncle paternel en Éthiopie. Il vous annonce que votre futur mari est une personne qui a beaucoup d'argent, que votre père a contracté une dette envers lui et que vous devez accepter ce mariage.

Le 25 juillet 2021, votre oncle paternel vous ramène chez vos parents à Djibouti. Votre père, furieux de votre départ en Éthiopie, ordonne à votre mère de vous frapper. Il saisit vos documents de voyage et vous empêche de quitter le domicile.

Le 30 juillet 2021, aidée par votre mère qui parvient à récupérer vos documents de voyage, vous quittez votre domicile familial. Vous séjournez chez une de vos amies et quittez Djibouti via l'aéroport le 1er août 2021 pour rejoindre la France.

Le 19 octobre 2021, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Étrangers le lendemain. À l'appui de cette demande, vous invoquez un mariage forcé voulu par votre père avec le dénommé [D].

#### B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général estime qu'au vu de l'ensemble de vos déclarations et des documents versés à votre dossier d'asile, vous ne présentez pas le profil d'une personne issue d'une famille traditionnelle où le mariage forcé est ancré.

Vous avez été scolarisée à Djibouti et avez suivi des études universitaires jusqu'à l'obtention de votre licence (NEP, p. 5, farde verte Documents, n°4). Vous déclarez ensuite avoir étudié à l'Université de Nancy (France) où vous avez reçu une bourse de l'état djiboutien (NEP, p. 5, farde verte Documents, n°4, 6). Durant votre séjour en France, vous revenez à deux reprises à Djibouti (16 mars 2020 et 6 avril 2021) et voyagez également en Éthiopie le 19 juillet 2021 (farde verte Documents, n°1, 5, 6). Afin de voyager, vous détenez un passeport qui vous a été délivré le 4 février 2018 (idem). Vous disposez donc de la liberté d'étudier et de voyager. Il est dès lors peu crédible que vous soyez de la sorte soumise à un mariage forcé. Confrontée à cette réalité, votre tentative de justification concernant votre scolarité tant à Djibouti qu'en Europe n'emporte aucune conviction. Ainsi, vous dites que votre père était contre le fait que vous étudiez, qu'il vous disait que vous étiez une femme et que par conséquent, vous devriez vous marier, qu'il souhaitait que vous appreniez le coran et que vous restiez à votre domicile (NEP, p. 5, 6). Vous ajoutez que votre mère vous aidait dans votre scolarité et qu'elle vous a toujours soutenue (NEP, p. 5-6). Cependant, force est de constater que vous parvenez à suivre des études à Djibouti durant plusieurs années, que vous intégrez l'université de Djibouti, que vous suivez des études universitaires en Europe et que vous voyagez à plusieurs reprises. Amenée à vous exprimer quant au fait que votre mère aurait assez d'influence pour vous permettre de continuer vos études, vous répondez qu'elle souffrait en cachette et qu'elle faisait tout pour que ses filles ne deviennent pas comme elle (NEP, p. 6). Votre réponse dépourvue de tout élément un tant soit peu précis et circonstancié ne permet pas au CGRA de croire que vous seriez issue d'une famille traditionnelle. Dans la même lignée, le Commissariat général constate que vous disposez de soutien de la part de votre mère dès votre enfance mais également jusqu'à votre départ de Djibouti pour la Belgique. Ainsi, elle vous aide à quitter votre domicile

le 30 août 2021 en récupérant vos documents de voyage gardés par votre père (NEP, p. 27). Il est dès lors très peu crédible que vous soyez de la sorte soumise à un mariage forcé. Ensuite, vous avancez que vos frères et sœurs ont également eu la possibilité d'étudier (NEP, p. 7-8). Il ressort également de vos déclarations que vos parents sont séparés depuis 2022 et que votre père se serait marié avec une autre dame (NEP, p. 10). Votre mère vit seule avec ses enfants (idem). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que la crédibilité du mariage forcé que vous invoquez à l'âge de 24 ans est considérablement affaiblie au vu de votre profil familial.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun document pouvant attester de votre mariage avec un dénommé [D]. Interrogée à cinq reprises sur votre statut marital, vous affirmez pourtant être mariée religieusement (NEP, p. 9). Le Commissariat général attend ainsi des déclarations précises et circonstanciées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, et ce malgré les contacts que vous avez actuellement avec votre mère et vos sœurs au pays (NEP, p. 12).

Concernant le dénommé [D] et ses liens avec votre famille, invitée à quatre reprises à mentionner les éléments que vous connaissez le concernant, vous vous limitez à répondre qu'il s'appelle [D], que c'était un « grand garçon », qu'il était marié avec une autre dame, qu'il n'avait pas d'enfant, qu'il était méchant et irrespectueux (NEP, p. 18). À propos de sa personne, vous ne pouvez vous prononcer sur son identité complète disant qu'un jour votre père vous aurait annoncé que vous étiez la femme de [D] (idem). Vous dites ne pas vous être renseignée sur ce sujet car ce qui vous importait était d'échapper à cette personne (idem). Vous ne pouvez non plus mentionner sa date de naissance, son âge, la société dans laquelle il travaille vous limitant à dire qu'il était commerçant de khat (NEP, p. 18-19). Dans le même ordre d'idée, vos propos sont tout autant lacunaires concernant l'identité de son épouse, la date de leur mariage, les frères et sœurs du dénommé [D], le lieu d'où proviendrait sa famille, la façon dont il aurait rencontré votre père, les liens entre lui et votre famille ainsi que sur ses parents respectifs (NEP, p. 19-20). Alors que vous avancez avoir discuté avec votre oncle de cette personne et que vous seriez mariée avec elle, le CGRA met en exergue vos propos bien trop faibles pour croire à cette union.

En outre, vous dites qu'on vous aurait annoncé que vous devriez vous marier le 17 juillet 2021, soit plus de trois mois après votre second retour à Djibouti depuis l'Europe (NEP, p. 15). Ce constat est déjà invraisemblable car il est légitime de penser que si la volonté de votre père était de vous marier depuis des années, il vous aurait parlé de ce mariage bien avant cette date. Confrontée à cette réalité, vous répondez que vous effectuiez un stage et que vous n'avez jamais soupçonné qu'il vous donnerait en mariage (NEP, p. 17). Vous revenez ensuite brièvement sur le fait que votre père vous disait à plusieurs reprises qu'il n'était pas nécessaire de suivre des études car vous seriez in fine mariée (idem). Votre réponse n'amène aucun élément concret et précis permettant d'expliquer pour quelle raison cette annonce de mariage forcé vous concernant surviendrait plus de trois mois après votre second retour à Djibouti depuis la France ni pour quelle raison vous seriez mariée à l'âge de 24 ans. Le Commissariat général souligne en outre que vos billets d'avion (farde verte Documents, n°5) ont été réservés pour l'aller et le retour le 30 mars 2021. Ainsi, que votre père attende plusieurs mois après votre arrivée et alors que votre départ pour la France est déjà prévu apparaît encore invraisemblable.

Par ailleurs, invitée à vous exprimer quant aux raisons invoquées permettant de justifier votre union avec le dénommé [D], vous répondez que votre père aurait contracté une dette auprès de cette personne car votre maison aurait été incendiée en septembre 2020 et qu'il souhaitait la reconstruire (NEP, p. 16, 17). Une fois de plus invitée à vous exprimer quant aux raisons pouvant expliquer ce laps de temps entre la date d'introduction de cette dette auprès du dénommé [D] et celle de l'annonce de votre mariage, soit plus de dix mois, votre réponse se limite à mentionner que votre maison aurait été incendiée en septembre 2020, que votre père l'aurait reconstruite en décembre 2020 et que vous deviez être la première à vous marier puisque vous étiez l'ainée de la famille (NEP, p. 17). Une fois de plus, votre tentative de justification n'emporte aucune conviction. Par ailleurs, concernant ladite dette, vous ne pouvez vous exprimer ni sur son montant ni sur le jour où votre père aurait reçu cet argent (NEP, p. 20). Alors qu'il s'agit de la justification avancée par votre père concernant votre union avec le dénommé [D], le CGRA relève vos propos extrêmement lacunaires. Ces constats continuent un peu plus de discréditer votre récit d'asile.

Concernant le jour de l'annonce de votre mariage, vous expliquez que le 17 juillet 2021 à 15h30, votre père se serait présenté à votre domicile avec des invités, qu'ils auraient ensuite quitté votre domicile vers 18 heures et qu'il vous aurait appelée pour vous dire qu'il vous aurait donnée en mariage à une homme (NEP, p. 15). Vous dites lui avoir répondu que vous ne souhaitiez pas vous marier avec un homme que vous ne connaissiez pas, que vous vouliez continuer vos études, qu'il ne vous aurait pas laissé terminer votre phrase et qu'il vous aurait tirée par les cheveux en disant que la discussion était finie (idem). Vous ajoutez qu'il aurait quitté votre domicile et que vous en avez profité pour aller voir votre mère. Tout d'abord, interrogée sur la discussion entre les invités de votre père et ce dernier, vos propos se révèlent lacunaires et peu précis vous limitant à dire que votre père vous aurait donnée en mariage au dénommé [D] et que vous ne saviez pas qui

il était (NEP, p. 16). Il est encore à noter que vous n'avez posé aucune question à votre père quant à ladite réunion car elle ne vous intéressait « pas du tout » (NEP, p. 16). Alors qu'il s'agirait de l'événement lors duquel il aurait été décidé de vous marier, le CGRA relève votre manque d'intérêt à ce propos.

De plus, vos propos sont tout autant lacunaires lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer sur les négociations faites entre cet homme et votre famille concernant votre mariage. De fait, vous vous limitez à répéter que votre père avait contracté un emprunt à cet homme et que votre oncle vous aurait expliqué que le dénommé [D] aurait de l'argent et que vous deviez vous marier avec lui (NEP, p. 21). Par ailleurs, interrogée à plus de dix reprises sur votre mariage, vous vous limitez, d'une part, à avancer des termes vagues concernant les célébrations maritales à Djibouti telles que le père donne la main de sa fille et que la présence de la femme n'a pas d'importance (NEP, p. 8-9, 26-27). D'autre part, vous dites que puisque votre père vous aurait dit que vous étiez l'épouse du dénommé [D], il a « surement » effectué des démarches (idem). Vous ne mentionnez par ailleurs aucune date concernant cette célébration maritale. Vous ne savez ainsi rien de la célébration religieuse lors de laquelle vous auriez été mariée à cet homme (NEP, p. 26-27). Vos propos extrêmement vagues, lacunaires, peu précis ne présentent aucun sentiment de vécu et ne permettent nullement de tenir pour établi votre mariage forcé avec le dénommé [D]. Quand bien même vous n'auriez pas été présente lors de la célébration, il est raisonnable d'attendre de vous un minimum d'informations.

Au vu des constats précédents, le CGRA ne croit pas à la réalité de votre mariage forcé avec le dénommé [D].

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précédent.

Le certificat médical rédigé par la Docteur [L. L] daté du 7 mars 2022 atteste que vous avez subi une mutilation génitale de type 2, sans plus (farde verte Documents, n°2). Vous avancez par ailleurs ne pas avoir de crainte liée à votre excision mais que si vous aviez une fille et que vous retourneriez à Djibouti, celle-ci pourrait être victime d'une mutilation génitale (NEP, p. 3). Vous indiquez cependant ne pas avoir d'enfant. Ainsi, force est de constater qu'aucune crainte n'est à lier à ce document.

La copie des diplômes scolaires ainsi que celle de l'octroi d'une bourse par le gouvernement djiboutien dans le cadre de vos études en France et celle de votre titre de séjour en France délivré en novembre 2020 attestent de votre parcours scolaire dans votre pays d'origine et à l'étranger et de votre liberté d'étudier (farde verte Documents, n°4, 6).

Vous versez à votre dossier des photos qui auraient été prises par votre frère lors de l'annonce de votre mariage forcé (farde verte Documents, n°3, NEP, p. 16). Cependant, aucune force probante ne peut être donnée à ces documents. Aucun élément de contexte n'est à trouver au sein des photos (date, lieu, identité des personnes, raison du rendez-vous), celles-ci ne montrant que des hommes assis en arc de cercle.

Le 15 février 2024, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, les fautes d'orthographe corrigées ainsi que les précisions apportées ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La thèse des parties et les éléments de procédure

### 2.1. Les faits invoqués

La requérante, de nationalité djiboutienne, invoque une crainte à l'égard de son père qui l'aurait mariée de force religieusement à un homme envers lequel il aurait une dette d'argent qu'il ne parviendrait pas à rembourser.

## 2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son mariage forcé. A cet effet, elle relève que la requérante ne dépose aucun document pouvant attester la réalité de son prétendu mariage forcé, tandis que ses propos ne présentent pas une consistance et une cohérence suffisantes pour emporter la conviction quant à l'existence de ce mariage.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») est saisi, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque « *la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* » (requête, p. 3).

2.3.3. La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée. Elle estime que le bénéfice du doute devrait profiter à la requérante, d'autant plus au vu de sa fragilité psychologique et de la gravité des violences qu'elle a subies dans son pays d'origine.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de sa cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

## 2.4. Les nouveaux documents

En date du 11 septembre 2025, la partie requérante a déposé dans le dossier de la procédure (pièce 7) une note complémentaire à laquelle elle a joint plusieurs documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :

- « 1) *Acte de naissance de sa fille [N. M. H], née à Liège le [...] 2025 (pièce 1) ;*
- 2) Annexe 26 reprenant le nom de l'enfant afin que celui-ci soit pris en compte dans la cadre de la présente procédure (pièce 2) ;*
- 3) Certificat de non-excision de l'enfant [N] (pièce 3) ;*
- 4) Informations générales sur la pratique de l'excision au Djibouti (pièce 4) ».*

Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux au sens de cette disposition légale.

## 3. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son

ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. Par le biais d'une note complémentaire réceptionnée par le Conseil en date du 11 septembre 2025 (dossier de la procédure, pièce 7), la requérante a complété sa demande en invoquant, à titre d'élément nouveau, la naissance de sa fille en Belgique le 13 mars 2025, soit postérieurement à la décision attaquée et à la requête introductory d'instance.

En outre, dans sa note complémentaire, la requérante invoque un « *risque d'excision quasi certain* » dans le chef de sa fille née en Belgique. Elle soutient que l'excision est une pratique courante au sein de sa famille et qu'il n'est pas contesté que la requérante a été excisée durant sa petite enfance. Elle ajoute que sa mère et toutes ses sœurs ont été excisées. En outre, sur la base de plusieurs informations objectives reproduites dans sa note complémentaire, la partie requérante soutient que les mutilations génitales restent largement pratiquées à Djibouti.

Par ailleurs, dans sa note complémentaire, la partie requérante invoque une crainte personnelle d'être persécutée par les membres de sa famille et de sa communauté en raison de la naissance de son enfant hors mariage. En outre, elle soutient que les informations objectives référencées dans son recours indiquent qu'il est « *impossible pour une femme et son enfant de vivre seules et sans mari au Djibouti, sauf à être perçue comme une prostituée* » (note complémentaire de la requérante, p. 3).

4.2. Pour sa part, le Conseil estime que ces nouvelles craintes, en ce qu'elles sont tirées d'un fait nouveau et récent, à savoir la naissance de la fille de la requérante en Belgique, nécessitent un examen complet et rigoureux au vu des spécificités du cas d'espèce.

Or, le Conseil relève que ces nouveaux motifs de craintes n'ont pas été instruits par la partie défenderesse qui est pourtant la seule instance chargée de l'instruction des demandes de protection internationale. De surcroit, la Commissaire générale a fait le choix de ne pas comparaître à l'audience du 12 septembre 2025 devant le Conseil et de ne pas se prononcer sur le bienfondé des nouvelles craintes de persécution invoquées dans la note complémentaire de la requérante.

De plus, le Conseil estime que le dossier administratif et le dossier de la procédure ne recèlent pas d'informations suffisantes qui lui permettraient de se prononcer en connaissance de cause sur le risque d'excision allégué dans le chef de la fille de la requérante et sur la crainte personnelle de persécution qu'elle invoque par la requérante du fait de la naissance de son enfant hors mariage.

Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la présente demande de protection internationale, que ces nouvelles craintes, découlant de la naissance en Belgique de la fille de la requérante — laquelle est inscrite sur son annexe 26<sup>1</sup> —, soit analysées de manière approfondie et rigoureuse par la partie défenderesse.

4.3. Au vu des développements qui précédent, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction (v. articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de permettre au Conseil de statuer en connaissance de cause.

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 9 avril 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ

---

<sup>1</sup> V. dossier de la procédure, pièce 7, pièce n°2 annexée à la note complémentaire de la requérante.